



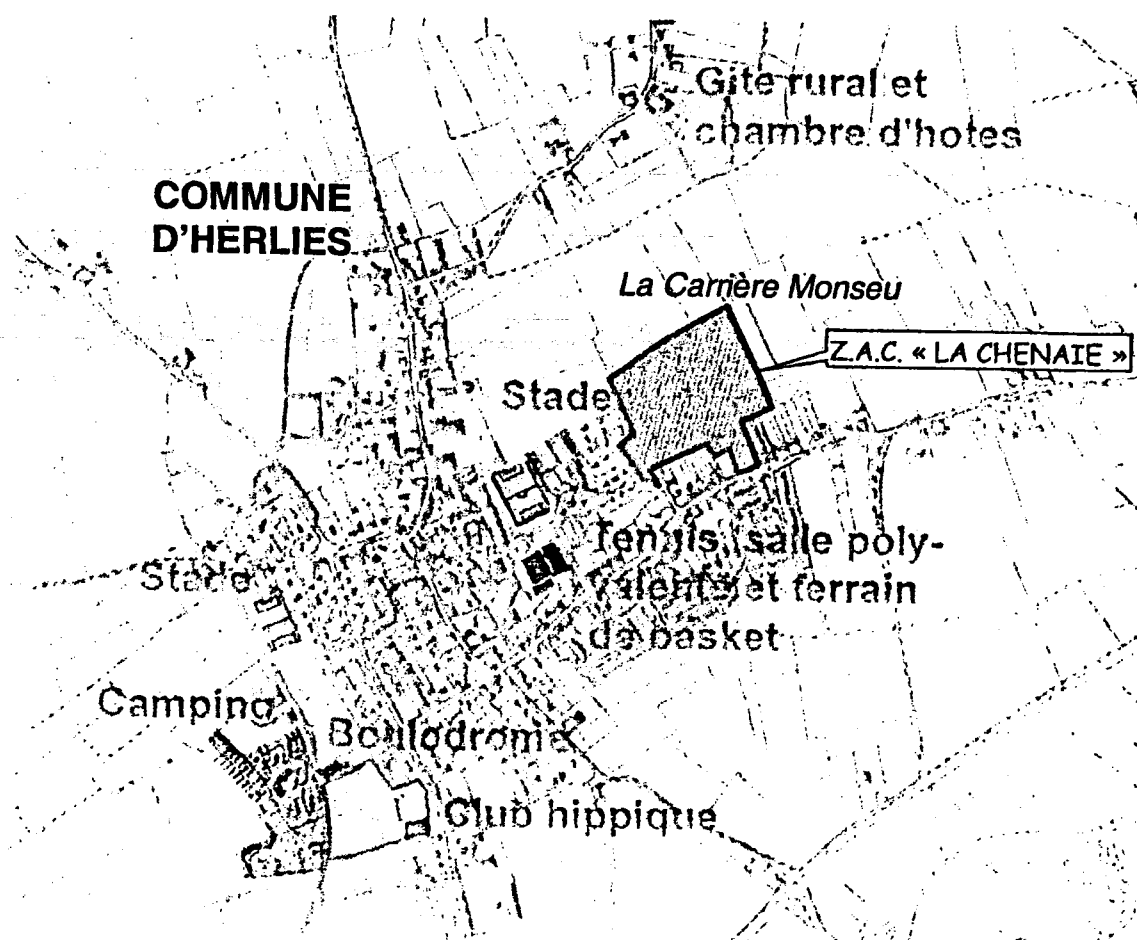
**Lotissement « La Chênaie »  
HERLIES**

**Rejet d'eau pluviale dans le milieu naturel**

# 1 - Emplacement des Travaux

## 1-1 - Situation de La Chênaie.

Le lotissement La Chênaie qui a une superficie de 5.8 ha, se situera au nord-est de la Commune d'HERLIES (Nord), sur le lieu-dit « La Carrière Monseu ».



## 2 - Nature, consistance et volume des travaux

### 2-1 - Principe global de la gestion des eaux pluviales du lotissement.

(cf. document n°2)

En raison de son appartenance au bassin versant de la Lys, des contraintes qualitatives et quantitatives spécifiques sont imposées au rejet des eaux pluviales du lotissement, qui aura une surface de 5.8 ha aménagés :

- tamponner une pluie de récurrence 10 ans à débit de fuite égal à 2l/s/ha aménagé
- assurer une qualité 2 au rejet des eaux pluviales du lotissement

Le lotissement bénéficie d'un traitement particulier : la Haute Qualité Environnementale. A ce titre, ses eaux de ruissellement seront traitées par des techniques anti-ruissellement dites « alternatives » :

- les eaux de ruissellement transiteront principalement par des noues végétalisées le long des axes routiers principaux et secondaires.
- elles seront tamponnées par des bassins de rétention paysagers, temporairement en eau, végétalisés, au sein du parc de loisirs au centre du lotissement et à l'extrémité nord-est du lotissement. Un ouvrage siphonoïde et une vanne manuelle installés à l'exutoire de l'ouvrage de rétention aval permettront de piéger les corps flottants ainsi qu'une éventuelle pollution accidentelle.

L'ensemble : collecte par des noues végétalisées + réoxygénation par cascades + décantation en bassins + ouvrage siphonoïde, permettra d'obtenir une qualité de rejet à un niveau 2. En effet, selon l'ouvrage « L'eau et la route », édité par le SETRA :

- un fossé enherbé (noue) avec une petite pente inférieure à 1% engendre un abattement de 50 à 60% des MES
- la réoxygénation par cascades de l'effluent engendre une diminution de la concentration en DCO
- la décantation dans des bassins de rétention enherbés (ici temps de séjour moyen de 22h  $\frac{1}{2}$  dans le bassin de rétention aval) engendre un abattement de l'ordre de 25% à 50% des MES

On peut donc obtenir un abattement compris entre 62 et 80% sur les MES avec les ouvrages de collecte et de rétention proposés sur le lotissement. L'ouvrage siphonoïde en sortie de bassin permettra le piégeage des huiles, hydrocarbures et autres corps flottants.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord  
Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Lotissement "La Chenaie" à Herlies  
Accord sur dossier de déclaration

46/5PE 59  
Réf. : 59-2007-00174

LAMBERSART, le 18/01/2008

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif au **LOTISSEMENT "LA CHENAIE" à HERLIES** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de votre dossier

Cette décision sera affichée avec le récépissé de déclaration durant une période de un (1) mois minimum en mairie.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' HERLIES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule,

Jean-Marie LOISEL



**PREFECTURE du NORD**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT "LA CHENAIE"  
COMMUNE DE HERLIES**

Dossier n° 59-2007-00174

**Le préfet du NORD**

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/12/2007, présenté par la COMMUNE D'HERLIES, enregistré sous le n° 59-2007-00174 et relatif au : LOTISSEMENT "LA CHENAIE" à HERLIES;

**donne récépissé à la COMMUNE D'HERLIES**

de sa déclaration concernant :

**LOTISSEMENT "LA CHENAIE" à HERLIES**

dont la réalisation est prévue sur la commune de HERLIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/02/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de HERLIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de HERLIES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, LE

17 JAN. 2008



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)